Par SDÉ

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Téléc. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

Le 19 janvier 2023

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur
Votre dossier : R-4210-2022
Notre dossier : LTG06986

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) désire faire suite au Décret 1840-2022 (le Décret) pris par le gouvernement du Québec le 14 décembre 2022 et traiter de l'impact qui en résulte sur le présent dossier. Pour rappel, le Décret prévoit l'abrogation des Règlements pour les appels d'offres pour un bloc de 1 000 mégawatts (MW) d'énergie éolienne et de 1 300 mégawatts (MW) d'énergie renouvelable (collectivement « les Règlements »).

En effet, tel qu'indiqué au Décret, l'obligation de procéder aux appels d'offres visés par les Règlements ne permettrait pas d'obtenir des soumissions permettant un développement optimal du potentiel éolien dans les zones les plus propices pour se faire. Il s'agit en effet ici d'acquérir des quantités substantielles d'énergie éolienne nécessaires afin de répondre adéquatement à la croissance de la demande pour la charge locale. Or, le contexte fait en sorte que le processus actuel pour l'acquisition de tels approvisionnements rend plus difficile l'atteinte des quantités recherchées dans les délais requis pour répondre aux besoins de la charge locale.

C'est donc dans cette optique qu'Hydro-Québec travaille à la mise en place d'une nouvelle stratégie d'approvisionnement, plus efficace, qui devrait faciliter l'atteinte des objectifs recherchés tout en assurant un développement optimal des approvisionnements éoliens au Québec et ce, au meilleur coût. En ces circonstances, le Distributeur estime qu'il serait plus opportun et judicieux de reporter l'examen de la stratégie pour l'acquisition des approvisionnements additionnels requis en énergie et en

puissance dans une seconde phase du Plan d'approvisionnement 2023-2032 (le Plan d'approvisionnement).

Quant à l'étude des autres sujets du Plan d'approvisionnement, celle-ci peut se poursuivre sur la base de la preuve au dossier.

Quant à l'avancement des travaux concernant la stratégie, le Distributeur en avisera la Régie en temps opportun dans le cadre du présent dossier.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/gm